

STATUTS

Article 1. La Société du Musée et Vieil Yverdon, régie par les statuts adoptés en assemblée générale du 21 avril 1983, porte désormais la dénomination de «Association des Amis du Musée d'Yverdon et Région».

Art. 2. L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains. Sa durée est illimitée.

Art. 3. L'Association a pour buts:

- a) de soutenir toute initiative visant à promouvoir, à renforcer et à développer les activités de la Fondation du Musée d'Yverdon-les-Bains, notamment en contribuant à la diffusion et à la mise en valeur auprès du public de ses collections et de ses activités scientifiques;
- b) d'encourager et de soutenir, dans la mesure de ses moyens, les fouilles archéologiques sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains et dans le «Nord Vaudois»;
- c) de se préoccuper de la sauvegarde des monuments et des sites classés ou susceptibles de le devenir dans la même région;
- d) d'encourager toute publication visant à faire connaître l'histoire et le patrimoine yverdonnois régional;
- e) d'organiser des excursions ou des voyages à but culturel;
- f) de réunir des fonds pour soutenir les activités du musée, notamment pour permettre la mise sur pied d'expositions temporaires.

Art. 4. L'exercice administratif de l'Association correspond à l'année civile.

Art. 5. Est reconnue membre de l'Association toute personne physique ou morale qui en fait la demande et s'acquitte de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Les démissions doivent être signalées par écrit au comité avant le 31 décembre. La cotisation de l'année en cours est due.

Art. 6. Les membres sont dégagés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association, qui sont garantis uniquement par les biens propres de celle-ci. Ils s'engagent en revanche à respecter les présents statuts et à s'acquitter ponctuellement de leurs obligations financières. Les membres qui, à la fin de l'exercice et malgré deux rappels, n'ont pas payé leur cotisation, sont radiés sans autre avertissement.

Art. 7. Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 8. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres régulièrement convoqués et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle siège une fois par an. Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour.